

Examen sur le rapport de Monsieur Bernard STIRN, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur-adjoint auprès du Conseil constitutionnel, des requêtes n°s 86-1019 de Monsieur SARKISSIAN et 86-1024 de Monsieur GERIN dirigées contre les élections sénatoriales du 28 septembre 1986 dans le département du Rhône.

-----

Monsieur le Président ouvre la séance à 11 heures.

Tous les membres sont présents à l'exception de Monsieur Louis JOXE. Le Président donne la parole au rapporteur.

Monsieur STIRN indique que le Conseil constitutionnel a été saisi de deux requêtes contre les élections qui se sont déroulées le 28 septembre 1986 pour la désignation de sept sénateurs dans le département du Rhône. Il note que ces deux requêtes étant relatives aux mêmes opérations électorales, il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision.

S'agissant de la première de ces requêtes, présentée par Monsieur Jacques SARKISSIAN, il propose, eu égard à son indigence, de ne pas la retenir. En effet, cette requête où quelques mots sont griboullés se borne à parler "d'abus de biens sociaux et d'association de malfaiteurs" à l'encontre de deux des sept élus sans soulever aucun moyen contre les opérations électorales. Dès lors qu'elle n'est assortie d'aucun moyen, elle doit être déclarée irrecevable.

La seconde requête est plus sérieuse. Elle émane de Monsieur Alfred GERIN, vice-président du conseil général du Rhône, maire de la commune d'Ampuis et qui était candidat sur l'une des listes en présence.

Monsieur STIRN rappelle alors que neuf listes s'affrontaient pour ces élections. Trois seulement ont eu des élus :

- la liste d'union pour la défense et le développement des collectivités locales, d'inspiration U.D.F., a obtenu 954 voix et eu 3 élus : Messieurs COLLOMB, VALLON et MATHIEU ;
- la liste du rassemblement pour l'avenir des collectivités locales du Rhône, d'inspiration R.P.R., avec 657 voix, a eu 2 élus : Messieurs TREGUET et HAMEL ;
- enfin, la liste du parti socialiste, intitulée "Pour une France moderne et solidaire" a recueilli 560 voix et a eu 2 élus : Messieurs SERUSCLAT et BERNARD.

.../...

Monsieur STIRN indique que Monsieur GERIN, le requérant, était en quatrième position sur la liste de Monsieur COLLOMB et que pour être élu il aurait fallu prendre un siège à la liste du R.P.R., soit un déplacement de 122 voix sur 2627 suffrages exprimés. Il expose que Monsieur GERIN tente de démontrer qu'un tel déplacement eût été possible en arguant d'un seul grief tiré des conditions dans lesquelles la liste de Monsieur TREGOUET a mené sa propagande.

Monsieur GERIN en effet n'invoque qu'un seul grief fondé sur une propagande irrégulière : il s'agit de la diffusion par une association animée par Monsieur TREGOUET d'un document à 266 maires de communes de moins de 10 000 habitants du département du Rhône.

Le rapporteur expose alors les faits.

Monsieur René TREGOUET préside une association dénommée "centre d'études et de recherches sur les collectivités locales pour les élus" (C.E.R.C.L.E.), association créée en juillet 1986, la publication au journal officiel de sa création étant du 30 juillet. Le siège de cette association est la mairie de Saint-Laurent de Chamousset, commune dont Monsieur TREGOUET est le maire.

Cette association a donc envoyé à 266 maires des 273 communes de moins de 10 000 habitants, un document, intitulé "Tableau de bord", comportant les données statistiques sur les budgets et les comptes des communes concernées au cours des années 1980 à 1985. Divers ratios sont établis, avec des graphiques et des tableaux, portant, par exemple, sur les recettes de fonctionnement, le produit du domaine, les frais de personnel etc... Dans sa profession de foi, poursuit Monsieur STIRN, Monsieur TREGOUET soulignait l'intérêt de tels documents pour l'aide à la décision.

La rapporteur expose ensuite que le requérant voit un abus de propagande dans la diffusion de ce "tableau de bord". Monsieur GERIN soutient en effet que Monsieur TREGOUET a bénéficié d'informations privilégiées de la part des services administratifs, notamment pour l'année 1985, dès lors que les maires concernés n'avaient pas eux mêmes encore disposé, pour cette année, des données statistiques retracées dans le document, objet du litige. Monsieur GERIN fait également valoir que Monsieur TREGOUET a diffusé des informations sur la gestion communale sans l'accord des élus municipaux concernés et au-delà des prescriptions relatives à la publicité sur les comptes des communes.

Pour le rapporteur, l'exposé qui vient d'être fait de ce grief soulève trois difficultés.

La première tient au caractère tardif de la diffusion du document par rapport aux élections. En effet, la diffusion a été faite le 19 septembre, et les élections se sont déroulées le 28 septembre.

.../...

La deuxième a trait à l'importance de la diffusion. Le Rhône comprend 293 communes dont 273 de moins de 10 000 habitants. L'envoi a été fait à 266 maires qui ont pu montrer le document à d'autres grands électeurs. En tout état de cause, le collège électoral s'élevant à 2 667 grands électeurs, ce document a touché directement le 1/10 des membres du collège.

La troisième enfin concerne la participation des agents de l'Etat. En effet, il n'est pas impossible que Monsieur TREGOUET ait obtenu des services administratifs des renseignements qui n'avaient pas été encore rendus publics pour l'année 1985. D'ailleurs, dans les observations qu'il a fait parvenir au Conseil, le Ministre de l'intérieur en convient lorsqu'il déclare : "certaines informations sur la situation financière des communes en 1985 ont été communiquées à Monsieur TREGOUET par des fonctionnaires des services locaux de la direction de la comptabilité". Enfin, le rapporteur souligne que Monsieur HAMEL, avec sincérité mais aussi naïveté reconnaît lui-même que le conseiller honoraire à la Cour des comptes qu'il est, était en relation personnelle avec le trésorier payeur général du Rhône.

En conclusion, Monsieur STIRN estime que ce document, qui est bien présenté, peut avoir exercé une certaine influence et que le comportement de l'administration n'est pas à encourager.

En sens inverse, Monsieur STIRN souligne, d'une part, qu'il n'y a là rien de polémique, ni évidemment d'injurieux et, d'autre part, qu'il n'y a rien de secret dans ces données qui sont accessibles au public depuis la loi du 17 juillet 1978.

Ainsi, le C.E.R.C.L.E. a fait une exploitation intelligente de données financières et comptables accessibles au public, que l'administration aurait été tenue de fournir à toute personne lui en faisant la demande. LE C.E.R.C.L.E. n'a donc pas commis d'irrégularités.

Au total, Monsieur STIRN estime que le grief est difficile à saisir et qu'au surplus, on voit mal comment ce document aurait pu conduire à déplacer 122 voix d'une liste à l'autre.

Il conclut donc au rejet de la requête dans un projet qui prend en compte que l'association a obtenu, à sa demande, des données accessibles au public et qui souligne que la diffusion du document n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Il rappelle enfin que la section que préside Monsieur LECOURT a adopté ses conclusions dans la séance qu'elle a tenue le mardi 6 janvier 1987.

Monsieur le Président remercie le rapporteur et lui demande de lui faire passer le "tableau de bord".

Après l'avoir examiné, il constate que ce document est bien fait, très bien fait. Il le fait circuler parmi les membres du Conseil.

Monsieur SIMONNET demande que lui soit communiqué l'ensemble des résultats.

.../...

Monsieur MARCILHACY souligne que la diffusion de ce document a été bien plus large et a concerné plus de 266 personnes. Cela dit, il constate qu'il n'y a pas fraude, même si l'envoi du document a été tardif. Même s'il est difficile de connaître l'exacte ampleur de la diffusion, il est d'accord avec le projet et pense que la liste conduite par Monsieur TREGOUET a joué un coup qu'elle a gagné. Il se demande, en conclusion, si le caractère tardif de l'envoi ne pourrait pas être évoqué dans la décision.

Monsieur FABRE pense que pour qui connaît la qualité des délégués sénatoriaux, il n'est pas possible de croire qu'un tel document aurait pu détourner un nombre important de voix. En effet, selon lui, la détermination de ces délégués est grande et ils savent très tôt pour qui ils vont voter.

Monsieur SIMONNET note que c'est la direction de la comptabilité publique qui est en cause. Il trouve que cette affaire a un relent de candidature officielle et que, même si les deux listes concernées soutiennent la majorité, il y en a une qui est plus avantagée que l'autre.

Cependant, il ne veut pas se prononcer tant qu'il n'aura pas obtenu communication des résultats. Il fait remarquer que Monsieur TREGOUET, au lieu de prendre Monsieur COUSTE qui aurait dû figurer normalement sur sa liste en deuxième position, en sa qualité de vieil RPR du Rhône, a été chercher Monsieur HAMEL, de tendance UDF, lequel ne pouvait figurer qu'en cinquième position sur la liste UDF de Monsieur COLLOMB dès lors qu'il était exclu que cette liste ne représente pas les quatre sénateurs sortants. Il estime donc que des voix ont été prises à l'UDF pour les donner au RPR et que l'administration a été plus prête à informer un candidat que les autres.

Monsieur FABRE fait valoir que ce qui s'est passé est habituel en ce domaine. Il ne connaît pas de candidat qui, apprenant le déblocage d'une subvention, n'en fasse pas usage pour sa campagne.

Monsieur MAYER déclare que l'envoi de tels documents aux maires devrait être généralisé. Il estime que c'est un outil de travail précieux.

Monsieur le Président reconnaît que le seul aspect gênant est le privilège dont a bénéficié Monsieur TREGOUET.

Monsieur MARCILHACY, en réponse à Monsieur FABRE, estime, à l'inverse, que la détermination des grands électeurs n'est pas aussi ferme qu'il le pense. Il évoque à ce propos son expérience personnelle.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE déclare que cette séance a le seul avantage de lui avoir rappelé ses campagnes électorales et qu'il est d'accord avec le projet de décision.

A la demande du Président, Monsieur STIRN donne lecture du projet de décision.

.../...

Monsieur SIMONNET se demande si l'expression "document, établi à partir de données accessibles au public" n'est pas trop affirmative.

A la suite d'un débat où interviennent le Président, le rapporteur et le Secrétaire général et dans lequel il est envisagé de viser la loi de juillet 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs, le Conseil décide d'insérer l'adverbe "légalement" avant le mot "accessibles".

Monsieur SIMONNET demande, avant de se prononcer, communication des résultats de l'élection.

Monsieur le Président, avec l'accord unanime du Conseil, décide que si Monsieur SIMONNET, après avoir pris connaissance des résultats, l'estime utile, la séance sera reprise après le déjeuner. Dans le cas contraire, la décision sera adoptée, sans même que le Conseil soit de nouveau réuni.

La séance est levée à 11 h 40.

Les résultats de l'élection ont été communiqués à Monsieur SIMONNET quelques minutes après la fin de la séance. Il a estimé qu'il n'était pas utile que le Conseil se réunisse de nouveau.